



Canton de
Bordères/Echez

Commune d'IBOS

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

PREFECTURE DES
HAUTES-PYRENEES

08 DEC. 2021

ARRIVEE

Séance du 22 novembre 2021 à 18h

2021/100

Présents : Denis FEGNE, Philippe SOULE-PERE, Régine TOSON, Jean TRILLE, Bernard JOUCLA, Sébastien ABADIE, Alexandre ARRIZABALAGA, Bruno CAZERES, Michel DUHAMEL, Juliette SALANNE, Serge ALMENDRO, Bernard LHOSSEIN, Jean-Christophe MADELAINE, Ingrid BOUTARFA, Caroline ECORCHON, Hélène FRANCES, Dominique GAYE, Sandrine TREBUCQ

Absents : Gisèle VINCENT (procuration à Régine TOSON), Noémie DEUTSCH (procuration à Michel DUHAMEL), Laetitia CAZABAN (procuration à Juliette SALANNE), Stéphanie MARQUEZ (procuration à Dominique GAYE), Jean-Baptiste MARTINEZ

Elue secrétaire de séance : Hélène FRANCES

Nombre de conseillers en exercice : 23

Date de la convocation : 15 novembre 2021

MISE EN COMMUN D'AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune de Bordères sur l'Echez a sollicité nos services pour réfléchir à une mise en commun des agents de police municipale des deux communes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles R2212-11, R2212-12, R2212-13, R2212-14

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et plus particulièrement les articles L. 51261, L 511-4 et suivants, L. 512-4 et suivants, l'article L.512-1, l'article R 512-1 ainsi que les articles R 2212-11 à 2212-14 du même code,

Vu le Décret 2007.1283 du 28 Août 2007 relatif à la mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements et instaurant les articles R 2212-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret 2008.580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la loi 2017-258 du 28 février 2017 qui a assoupli les conditions de mutualisation entre plusieurs communes limitrophes, des services de police municipale,

Vu le Décret 2013-550 du 26 juin 2013 relatif à l'armement des agents de police municipale,

Considérant que les territoires de Bordères et d'Ibos sont limitrophes,

Considérant qu'il est nécessaire pour une meilleure gestion du service de police municipale notamment sur des plages horaires élargies, des opérations ponctuelles ou des missions récurrentes, de mettre en commun les agents,

Ainsi informé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le maire :

- à mettre en commun des agents de police municipale de Bordères sur l'Echez avec le service de police municipale d'Ibos
- à signer une convention comportant notamment des indications sur l'organisation et le financement de cette mise en commun tel que défini à l'article R 512-1 du code de sécurité intérieure ;
- les dépenses induites seront prélevées sur le Budget Général.

L'assemblée délibérante

Extrait certifié conforme et exécutoire :

Compte tenu de la transmission **8 DEC. 2021**

en Préfecture le..... **8 DEC. 2021**

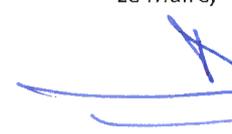
de la publication le..... **8 DEC. 2021**

IBOS, le.....

Le Maire,


Denis FEGNE 

Le Maire,


Denis FEGNE 